



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 26/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ECOLIANE

ALLEE LOUIS DAVID

CHEMIN VERT

62200 Boulogne-Sur-Mer

Références : ECOLIANE_Boulogne sur mer_20251008_0100300244

Code AIOT : 0100300244

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2025 dans l'établissement ECOLIANE implanté ALLEE LOUIS DAVID CHEMIN VERT 62200 Boulogne-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 24/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées qui vise à contrôler les installations de combustion moyennes de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 50 MW.

Ce contrôle consiste notamment en la vérification des combustibles utilisés, la bonne réalisation du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques ainsi que le respect des valeurs limites d'émission applicables.

Il est à noter que depuis le 1^{er} janvier 2025 de nouvelles valeurs limites d'émission, sont entrées en

vigueur pour les installations existantes de puissance supérieure à 5 MW (arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOLIANE
- ALLEE LOUIS DAVID CHEMIN VERT 62200 Boulogne-sur-Mer
- Code AIOT : 0100300244
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le réseau de chaleur Ecoliane de Boulogne sur mer est constitué des 3 réseaux interconnectés nommés "place centrale, basse température et aigue Mariette" qui transporte et distribue de l'eau chaude à 85°C. Ce réseau de chaleur est approvisionné par 2 chaufferies dont le site Ecoliane dit du chemin vert et une récupération de chaleur fatale provenant des sites de Nausicaa et de Véolia. Les apports d'eau au réseau se font en 2 points.

Cette inspection porte uniquement sur le site Ecoliane du chemin vert. Le site, dans sa configuration actuelle date de 2016. L'eau chaude injectée au réseau est produite à partir de 3 chaudières gaz et d'une chaudière biomasse.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Vérification du classement	Code de l'environnement du 31/12/1899, article R. 512-47	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.IV	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R. 515-116	Sans objet
3	Contrôle périodique (optionnel)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Sans objet
4	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
6	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V	Sans objet
7	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Sans objet
8	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)	Sans objet
10	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.IV	Sans objet
12	Réseaux de gaz	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13	Sans objet
13	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site Ecoliane est soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910.a de la nomenclature des ICPE, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion soumises à déclaration lui sont applicables.

Les prescriptions qui ont été vérifiées sont respectées. Néanmoins, suite à la visite, il a été demandé à l'exploitant :

- de transmettre le récépissé de déclaration du site sous 3 mois;

- de transmettre, à l'inspection des installations classées, les résultats des prochaines mesures périodiques des rejets dans l'air prévues en octobre 2025; y compris les résultats des analyses dioxines et furanes. Il lui a été rappelé que la périodicité de ces contrôles atmosphériques est tous les 2 ans en application de l'article 6.3 de l'arrêté du 3 août 2018 et que l'analyse du paramètre dioxines et furanes est à réaliser sur cette périodicité sur les rejets de la chaudière biomasse;

- d'améliorer le traçage du bon fonctionnement de l'installation de traitement des fumées du site;

Enfin, il a été rappelé à l'exploitant que le prochain contrôle de conformité de l'installation à l'AMPG du 3 août 2018 devra intervenir en 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification du classement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/1999, article R. 512-47
Thème(s) : Actions nationales 2025, Classement en 2910

Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Le classement au titre des ICPE de l'activité de combustion dépend de 2 paramètres : le combustible et la puissance totale des appareils de combustion fonctionnant en simultané. Lors de l'inspection, nous avons constaté la présence de 4 chaudières: une chaudière biomasse Weiss de 3,5 MW et 3 chaudières fonctionnant au gaz naturel (l'une de 4 MW et deux autres de 3.5 MW). Le site dispose également d'un groupe électrogène de 80 KWh. La puissance de l'installation de combustion du site Ecoliane "chemin vert" est donc de 14,5MW. Toutes les chaudières ont été mises en service en 2016, le groupe électrogène a été installé en 2025. La biomasse utilisée comme combustible est constituée de plaquettes forestières fournies par Energie Bois. Le site relève du régime de la déclaration pour la rubrique 2910.A.2 mais l'exploitant n'a pas pu produire le récépissé de déclaration au titre des ICPE; s'il s'avère que l'installation n'a pas été régulièrement déclarée précédemment, l'exploitant régularisera, la situation administrative dans des délais brefs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - transmettre, sous 1 mois, le récépissé de déclaration de l'installation au titre de la rubrique 2910.A.2 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre

2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. R.515-116 : I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.
Constats : L'exploitant a déclaré les appareils de combustion dans le registre européen MCP. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique(optionnel)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Vérification de la réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans

le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'a pas pu présenter le contrôle initial qui devait avoir lieu 6 mois après la mise en service. Il a réalisé, lui-même une revue des prescriptions imposées et s'est positionné sur leur conformité. La société Dalkia est certifiée iso 14001 depuis plus de 8 ans. En application de l'article R512-57 du code de l'environnement la périodicité du contrôle est de 10 ans. La mise en service du site date de 2016. Lors de la visite, il a été rappelé à l'exploitant que le prochain contrôle devra avoir lieu en 2026 (soit 10 ans après la mise en service du site).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A
Prescription contrôlée : Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...]. Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.
Constats : Le site utilise 2 combustibles : le gaz naturel et la biomasse. Concernant la biomasse, un contrôle aléatoire des factures a été réalisé. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un bon de livraison émis par Énergie Bois (bon n°10683, daté du 02/01/2025), relatif à une livraison de plaquettes forestières. Ce document mentionne une analyse du taux d'humidité à 2,60 % pour un poids net de 27 tonnes. Un contrôle d'humidité ainsi qu'un contrôle visuel sont effectués par l'exploitant à la réception de la marchandise.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air
Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le

ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant nous a remis 2 rapports d'analyses réalisés par Bureau Véritas (organisme agréé) les 15-16 janvier 2019 et 1er mars 2022:

- le rapport du 2019 a porté sur les émissions des chaudières gaz et biomasse
- le rapport de 2022 n'a porté que sur les émissions des 3 chaudières gaz.

La périodicité de 2 années n'est pas respectée.

Néanmoins, l'exploitant a expliqué avoir déjà pris un RDV pour le prochain contrôle des rejets atmosphérique. Les prélèvements et analyses sont prévus pour fin octobre 2025.

Compte tenu de ce rdv ferme, il a été demandé à l'exploitant de transmettre le rapport des résultats dès réception.

Concernant plus particulièrement les paramètres analysés en 2019 et 2022:

- sur les chaudières gaz naturel, les paramètres débit, vitesse, O₂, NO_x, CO ont été mesurés. La prescription est respectée.

- sur la chaudière biomasse (uniquement en 2019), les paramètres débit, vitesse, O₂, SO₂, NO_x, poussières, CO, COVT, COVNM ont été mesurés. Le paramètre "dioxines et furanes" n'a pas été mesuré. **La prescription n'est pas respectée.** Lors de la visite, l'exploitant s'est engagé à faire mesurer les dioxines et furanes à l'émission de la chaudière biomasse lors du prochain contrôle prévu en octobre 2025. Compte tenu du rdv ferme prévu prochainement avec le Bureau Véritas, il a été demandé à l'exploitant de transmettre les résultats dès réception.

Il a été rappelé qu'en cas de non transmission du rapport avec l'ensemble des paramètres à mesurer avant la fin d'année 2025, il sera proposé à M le Préfet une mise en demeure pour la réalisation de ce contrôle périodique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Veuillez transmettre, à l'inspection des installations classées, dès leurs réceptions, les résultats du prochain contrôle périodique des rejets atmosphériques des chaudières gaz naturel et biomasse portant sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 6.3 de l'arrêté du 3 août 2028..

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V
Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de fonctionnement de l'installation
Prescription contrôlée : V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.
Constats : Les mesures périodiques à l'émission effectuées en 2019 et 2022 par le Bureau Veritas sur les 3 chaudières gaz et la chaudière biomasse (uniquement en 2019) ont été réalisées selon des charges de fonctionnement représentatives. Les prélèvements ont été réalisés conformément à l'arrêté du 11 mars 2010; il est à noter, qu'un seul essai a été réalisé, compte tenu des conditions de fonctionnement et/ou des concentrations en polluants attendues. Néanmoins, compte tenu des concentrations en poussières relevées en 2019, le prochain prélèvement sur le paramètre poussières (prévu en 2025) devra comporter 3 essais en application stricte de l'arrêté du 11 mars 2010. Ce point a été rappelé, à l'exploitant, lors de la visite. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de référence
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm ³), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm ³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.
Constats : Les rapports d'analyses des rejets atmosphériques réalisés par le Bureau Veritas en 2019 et 2022 montrent que les résultats ont été rapportés à ces conditions normalisées (3% d'O ₂ pour le gaz

naturel et 6% d'O2 pour la biomasse) .
La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)

Thème(s) : Actions nationales 2025, Existantes - Ptotale > 5 MW>500h/an - Jusqu'au 31/12/2024

Prescription contrôlée :

I. a) - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; [...]

Polluants : SO₂ (mg/Nm³) / NO_x (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³)

Biomasse solide : 225 / 525 / 50

Gaz nature P ≥ 10 MW : - / 100 / -

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant nous a transmis les 2 derniers rapports de mesures des rejets atmosphériques réalisées par le Bureau VERITAS en 2022 (intervention du 01 mars 2022) et 2019 (intervention des 15 et 16 janvier 2019).

Les prélèvements et analyses ont été réalisés, en 2022 et 2019, sur les 3 chaudières gaz et uniquement en 2019 sur la chaudière biomasse.

Ces rapports montrent que :

* pour les chaudières au gaz naturel, les concentrations mesurées sont conformes aux VLE :

- Chaudière 3 Nox = 95 mg/Nm³ en 2022 et 75,8 mg/Nm³ en 2019

- Chaudière 2 Nox = 70,6 mg/Nm³ en 2022 et 55,9 mg/Nm³ en 2019

- Chaudière 1 Nox = 79 mg/Nm³ en 2022 et 73,3 mg/Nm³ en 2019

* pour la chaudière biomasse, les concentrations mesurées en 2019 sont conformes aux VLE :

- Nox = 270 mg/Nm³

- poussières = 49,9 mg/Nm³

- SO₂ = 0.47 mg/Nm³

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.IV
Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE dioxine (chaudière)Combustible solide (dont biomasse)
Prescription contrôlée : Les installations utilisant un combustible solide respectent la valeur limite suivante : - en dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm ³ .
Constats : Le rapport de mesures périodiques réalisé en 2019 sur la chaudière biomasse montre que ce paramètre n'a pas été pris en compte. Il a été rappelé à l'exploitant l'obligation de mesurer les rejets en dioxines et furanes de la chaudière biomasse lors de la prochaine campagne de mesures périodiques prévue en octobre 2025. Le respect de la prescription sera vérifié lors de la transmission du rapport 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Veuillez transmettre, sous 3 mois, à l'inspection des installations classées, le résultat du contrôle périodique de 2025 sur les paramètres dioxines et furanes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.IV
Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE COVNM (chaudière)Combustible biomasseDéclarée après 01/01/1998
Prescription contrôlée : Les installations déclarées après le 1er janvier 1998 utilisant de la biomasse respectent les valeurs limites suivantes : - en composés organiques volatils hors méthane (exprimés carbone total) : 50 mg/Nm ³ .
Constats : Le dernier contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière biomasse a été réalisé par Bureau Veritas du 15 au 16 janvier 2019. Un prochain contrôle est prévu pour octobre 2025. Lors du contrôle de 2019, les valeurs moyennes en COVNM étaient de 4,36 mg/Nm ³ , soit conformes à la valeur limite d'émission fixée à 50 mg/Nm ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4
--

Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées
Prescription contrôlée : I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
Constats : La chaudière biomasse dispose d'un électrofiltre pour le traitement des poussières avant rejet. Des alarmes sur le site et en report auprès d'un personnel d'astreinte alertent sur les dysfonctionnements de l'électrofiltre. Le démarrage de la chaudière biomasse est asservie au bon fonctionnement du traitement des fumées. Une maintenance périodique (ramonage) est réalisée en interne. Lors de la visite, l'exploitant a expliqué que les défauts de fonctionnement de l'électrofiltre nécessitant une intervention sont tracés dans le logiciel de suivi de maintenance. En consultant le livret de chaufferie, l'inspection a relevé un arrêt de l'électrofiltre du 28 sept 10H au 29 sept 4H mais les documents (OT D2503691151 - demande d'intervention le 29/09/25 à 00h07 pour un défaut sur le convoyeur cendres), issus du logiciel de maintenance, relatifs à ce dysfonctionnement, ne font pas explicitement mention de l'arrêt de l'électrofiltre et des actions menées dès le 28 septembre. Il est demandé à l'exploitant d'améliorer le traçage du bon fonctionnement de l'installation de traitement des fumées du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 12 : Réseaux de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13
Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en combustible
Prescription contrôlée : Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées. Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments ou du local s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de

détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Ce dispositif vient s'ajouter au dispositif de coupure générale. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Constats :

Lors de la visite , plusieurs tronçons de la tuyauterie d'approvisionnement en gaz naturel ont été examinés.

Il a été constaté que

- Le cheminement de la tuyauterie à l'extérieur et à l'intérieur de la chaufferie la protège des agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...), cette tuyauterie est de couleur jaune (couleur normalisée). Il est à noter qu'à l'extérieur la peinture s'écaille rapidement compte tenu de l'atmosphère marine. L'exploitant a mentionné que des travaux de peinture sont programmés prochainement;
- Une vanne manuelle de coupure est placée à l'extérieur du bâtiment et en aval du poste de livraison, elle permet d'interrompre l'alimentation en gaz naturel de la chaufferie. Ce dispositif est protégé de la corrosion par un caisson, à l'intérieur du caisson la vanne est clairement repérée et son sens de manoeuvre est indiqué ainsi que les positions ouverte et fermée. A noter que le caisson est fortement corrodé. L'exploitant a mentionné que ce caisson sera changé en même temps que les travaux de peinture programmés prochainement;
- Enfin, à l'extérieur se trouvent des arrêts d'urgence qui coupent l'alimentation en gaz de la chaufferie;
- A l'intérieur de la chaufferie, il a été constaté la présence de 2 détecteurs de gaz dont le contrôle périodique date du 26 septembre 2025. Ces détecteurs de gaz commandent les vannes automatiques de coupure de l'alimentation de gaz.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie

Prescription contrôlée :

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Constats :

Lors de la visite, un cahier de chaufferie a été présenté.
La prescription est respectée.

